

RÈGLEMENT D'UTILISATION

CONDITIONS GÉNÉRALES

- Le service de prêt d'œuvres est accessible aux usagères et usagers de l'IUT Nice Côte d'Azur.
- Pour en bénéficier, l'emprunteur-emprunteuse doit signer la présente déclaration de responsabilité lors du 1^{er} prêt.
- Le prêt s'effectue pour une durée de 2 mois, prolongeable 1 mois sur demande.
- Le prêt est limité à 2 œuvres à la fois par emprunteur-emprunteuse.
- Afin que chacun.e puisse profiter de ce service, et comme pour les autres ressources empruntables du SCD, tout retard de retour entraîne une suspension du prêt égale au nombre de jours de retard.

RESPONSABILITÉ DE L'EMPRUNTEUR-EMPRUNTEUSE

- Lors du prêt, l'emprunteur-emprunteuse constate que l'œuvre lui est remise en bon état.
- Les œuvres sont placées sous la responsabilité de l'emprunteur-emprunteuse dès que le prêt est enregistré par la bibliothèque. Elle inclut leur transport aller et retour.

RESPECT DE L'ŒUVRE EMPRUNTÉE

- Quel qu'en soit le motif, toute dégradation ou non-restitution de l'œuvre entraîne son remboursement au prix de remplacement à la date du dommage.
- En cas de détérioration des emballages, vitres, plexis et/ou cadres, ceux-ci ne doivent pas être remplacés mais remboursés à la bibliothèque. Pour ce faire, la bibliothèque adressera une facture à l'emprunteur-emprunteuse après restitution de l'œuvre.
- Afin d'assurer la bonne conservation de l'œuvre, l'emprunteur-emprunteuse s'engage à :
 - la tenir éloignée des sources de chaleur et d'humidité ;
 - la tenir à l'abri des rayonnements solaires ;
 - la restituer encadrée et dans son emballage d'origine ;
 - la dépoussiérer à l'aide d'un chiffon sec, si nécessaire.
- Il est formellement interdit :
 - de la désencadrer, même si la vitre est brisée ;
 - d'utiliser des produits de nettoyage.

RESPECT DE L'ARTISTE (DROITS D'AUTEUR-AUTRICE)

Reproduire et réutiliser sont deux choses différentes :

- reproduire, c'est effectuer une copie ;
- réutiliser implique un usage (privé, public non commercial, public commercial) et un mode de diffusion (publication en ligne ou papier, affiche, exposition, conférence, etc.).

La reproduction à usage strictement privé des œuvres de l'artothèque est autorisée. Aucune diffusion publique n'est permise, commerciale ou non commerciale. La copie privée constitue une exception aux droits patrimoniaux.

La réutilisation des œuvres de l'artothèque est autorisée, sous réserve du respect des droits de l'auteur-autrice :

- les droits patrimoniaux ont une durée de 70 ans après la mort de l'auteur-autrice, ou de 70 ans après la publication dans le cas des affiches. Ils interdisent de reproduire une œuvre sous quelque forme que ce soit (droit de reproduction), hormis au titre de la copie privée, et de la diffuser sans l'accord de l'auteur-autrice ou de ses ayants-droits (droit de représentation). Au-delà de cette durée, l'œuvre intègre le domaine public et devient librement réutilisable à condition de respecter les droits moraux de l'auteur-autrice.
- Les droits moraux sont perpétuels et incessibles. Afin de les respecter :
 - l'emprunteur-emprunteuse doit citer le nom de l'auteur-autrice en cas de réutilisation (droit au nom) ;
 - l'emprunteur-emprunteuse ne peut pas modifier ou transformer une œuvre sans le consentement de l'auteur-autrice (droit au respect de l'œuvre).

RÉSEAUX SOCIAUX ET INTERNET

Puis-je publier une photo de l'œuvre que j'ai empruntée sur les réseaux sociaux ?

- « Hors le cadre de l'usage strictement privé, la jurisprudence tolère qu'une personne photographie ou filme une œuvre sans autorisation de son auteur tant qu'elle ne constitue que l'accessoire d'un sujet principal différent. Cette exception jurisprudentielle de l'accessoire ou de « l'arrière-plan » est commune aux droits de reproduction et de représentation.
- Concernant la mise en ligne d'une photographie d'œuvre, si l'auteur de l'œuvre photographiée est mort depuis plus de 70 ans, l'œuvre est dans le domaine public et sa photographie peut donc être librement publiée sur les réseaux sociaux ou sur un site internet sous réserve du respect du droit moral de l'auteur.
- Si l'œuvre est encore protégée par le droit d'auteur, **la mise en ligne de sa photographie constitue un acte de reproduction et de représentation qui nécessite l'accord de l'auteur.** »¹

¹ Agence du Patrimoine Immatériel de l'Etat (APIE). *Ressources de l'immatériel. Cahier pratique : Droit d'auteur, droit à l'image à l'ère du numérique (foire aux questions)*. 2015, p. 20.

FICHE D'INSCRIPTION

Je soussigné-e,

NOM :
PRÉNOM :
DATE ET LIEU DE NAISSANCE :
ADRESSE :
N° DE CARTE :
N° DE TÉLÉPHONE :
E-MAIL :

Reconnais et atteste sur l'honneur, en tant qu'utilisateur-usagère des Bibliothèques de l'IUT Nice Côte d'Azur :

- avoir pris connaissance et être d'accord avec les conditions et termes mentionnés dans le règlement d'utilisation de l'artothèque ;
- avoir pris connaissance du Règlement intérieur des Bibliothèques de l'IUT Nice Côte d'Azur, ainsi que des règles d'éthique et de précaution d'usages prévues ;
- être personnellement responsable des œuvres que j'emprunte et m'engager à les rembourser au prix de remplacement à la date du dommage en cas de dégradation ou de non-restitution, pour quelque motif que ce soit ;
- limiter toute reproduction des œuvres à un usage strictement privé ;
- respecter les droits patrimoniaux des auteurs et autrices en diffusant les œuvres en ligne ou sur internet seulement si elles sont dans le domaine public ;
- respecter les droits moraux des auteurs et autrices en toutes circonstances.

Fait à, le

Signature précédée de la mention « lue et approuvée »